

# Entretien

ACTE AUTHENTIQUE

1004

## « On aura toujours besoin d'une autorité de vérification, dont le travail permet aux parties et aux tiers de s'appuyer sur ce qui est écrit dans l'acte »

Entretien avec Laurent Aynès

Le rapport sur « l'authenticité », présenté par le professeur Laurent Aynès à la demande de Jean Tarrade, président du Conseil supérieur du notariat, a été rendu public le 25 septembre dernier. Le professeur analyse pour nous les lignes de force de ce travail très fouillé, produit avec les membres de l'équipe de réflexion dont il s'est entouré.

**La Semaine Juridique :** Pouvez-vous nous présenter ce travail sur l'authenticité, comment y avez-vous travaillé ?

**Laurent Aynès :** Le président du CSN, Jean Tarrade, m'a confié la mission scientifique de réfléchir à l'authenticité. Pour y travailler, j'ai rassemblé une équipe autour de moi, sans idée de représenter des intérêts professionnels, ou le monde universitaire. C'est une différence avec la composition de la Commission *Darros*, dont le but était de réfléchir aux professions juridiques.

Yves Gaudemet a ainsi représenté la dimension publique de notre thème d'étude, Claude Brenner, le droit privé à travers le droit judiciaire, les voies d'exécution... Laurent Pfister est intervenu comme historien du droit et Arnaud Raynouard au titre de ses travaux sur l'acte authentique électronique et les aspects économiques. John Cartwright nous a fait partager son regard de juriste de *common law*. La présence d'un philosophe, Roger-Pol Droit, a permis de mettre en relation la notion d'authenticité avec les besoins de la société et la notion commune d'authenticité. Stuart Stephenson, directeur du Cridon de Paris, a soutenu nos travaux, notamment sur la profession. Enfin, Charles Gijssbers a accepté d'être notre rapporteur.

**La Semaine Juridique :** Vous n'avez donc pas fait appel à des sociologues ou des économistes ?

**Laurent Aynès :** Nous avons l'intention de le faire au départ. Il est toutefois vite apparu que les aspects économiques étaient difficilement calculables. On dis-



**Laurent Aynès** est professeur de droit privé à l'université de Paris I - Panthéon-Sorbonne, avocat à la cour. Il est membre du conseil d'administration de l'Association Capitant. Il a été membre de la commission *Darros* et de celle de réforme des sûretés, membre du groupe de travail sur la réforme du droit des contrats (groupe Terré).

pose de nombreux chiffres relatifs aux actes notariés, mais comment évaluer les conséquences juridiques d'un système qui connaît l'authenticité, par rapport à celui qui ne le connaît pas ? L'acte authentique présente un coût, certes, mais il offre la sécurité. On manque en fait de données pour faire un travail sérieux, il est également difficile de quantifier certains paramètres sur une longue période... Enfin, la question

posée n'était pas de savoir s'il fallait garder l'authenticité !

**La Semaine Juridique :** « Authenticité », justement : comment la définir ?

**Laurent Aynès :** C'est le Code civil qui définit l'acte authentique, à propos de la preuve. L'article 1317 dispose en effet : « l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». La doctrine française s'est fondée sur ce texte mettant en avant la force probante ; elle a été en quelque sorte déformée par cela... En fait, la mise en œuvre de cet aspect est très rare et ne constitue pas l'avantage principal de l'acte authentique aujourd'hui. De la même manière, les actes sous seing privé sont rarement mis en cause sur ce point. Il convient plutôt de défendre l'intérêt de l'acte authentique sur le terrain de la sécurité qu'il offre, d'où découle pour certains d'entre eux la force exécutoire, en coordination avec les dispositions de la loi du 9 septembre 1991.

La décision *Unibank* rendue le 17 juin 1999 par la Cour de justice de la communauté européenne - CJCE - a statué sur la question de l'effet exécutoire d'un acte dans un autre état que celui où il a été établi. Elle a insisté sur les trois éléments fondamentaux constitutifs de l'acte authentique : d'une part, il doit émaner d'une autorité publique ; d'autre part, l'authenticité doit porter sur le contenu de l'acte et pas seulement sur la signature ; enfin, il doit être directement exécutoire dans le pays où il a été établi.

L'important est donc l'aptitude à exécuter l'acte, sans avoir recours aux tribunaux.

Autre chose essentielle : la question de la date ! L'antidate est la hantise des tiers au contrat. Dans de nombreuses situations, la date est fondamentale, qu'il s'agisse de l'état civil, des déclarations, de la reconnaissance... Là réside l'infériorité réelle des actes sous seing privé, qui selon l'article 1328 du Code civil n'ont « date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire ». L'acte authentique a date certaine par lui-même. L'acte contresigné par avocat, quant à lui, ne peut avoir date certaine : un professionnel libéral qui agit